

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AU  
SERVICE DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Direction Ressources - Finances  
N° 2018-D-234

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes au service du Pays d'Art et d'Histoire de GrandAngoulême dénommée « Pays d'Art et d'Histoire » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel Saint Simon, 15 rue de la Cloche Verte à Angoulême.

La conservation de billets et d'encaissement de recettes ont lieu aussi :

- au musée d'Angoulême
- à l'office du tourisme d'Angoulême

Des ventes de tickets se déroulent aussi sur tous les lieux de visite du patrimoine sur le territoire de l'agglomération.

**ARTICLE 3** : La régie de recettes encaisse les produits suivants conformément aux tarifs fixés par décision du conseil communautaire :

- Visites guidées,
- Conférences,
- Ateliers d'activités pédagogiques.

**ARTICLE 4** : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

.../...

➤ En numéraire.

Le paiement est effectué contre remise à l'usager d'un ticket numéroté.

**ARTICLE 5** : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur. La répartition de ce fonds de caisse est la suivante :

- Au musée d'Angoulême : 100 €
- A l'office du tourisme d'Angoulême : 75 €
- A l'Hôtel Saint Simon : 75 €

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 3 000 €.

**ARTICLE 7** : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur et son mandataire suppléant et les mandataires permanents seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujetti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 300 €.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 25 juin 2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **26/06/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **26/06/2018**